

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 avril 2018

DCM N° 18-04-26-12

Objet : Versement de la subvention 2018 pour le festival "Hop Hop Hop".

Rapporteur: M. LEKADIR

Depuis quelques années, la Ville de Metz développe des projets d'art dans l'espace public avec l'ambition de se positionner comme un carrefour incontournable de ce secteur dans la Région Grand Est. Elle souhaite consolider en 2018 son soutien aux compagnies messines pour la création et la diffusion de spectacles dans l'espace public, ses programmations de compagnies reconnues dans le cadre des événementiels qu'elle organise, l'accueil de projets proposés lors des temps forts de la vie culturelle messine tels que "Le Livre à Metz" ou "les Écoles de Passages" et, bien sûr, son accompagnement au festival d'arts de la rue "Hop Hop Hop".

"Hop Hop Hop" figure parmi les rendez-vous culturels attendus du début de l'été et contribue au rayonnement et à l'attractivité de Metz. Organisé par la compagnie Déracinemoa, le festival investira rues et cours de la Cité pour la neuvième année, les 12 et 13 juillet prochains. Gratuites et ouvertes à tous, ces rencontres internationales des arts de la rue proposeront une programmation riche et resserrée sur deux jours autour du rire et de l'humour, vecteurs de mixité sociale.

Les festivaliers pourront partager des émotions théâtrales en plein cœur de ville et se restaurer dans le village situé rue de la Chèvre et dans la cour de l'école Notre-Dame. Soucieux de faciliter l'accès à l'art et à la culture pour les publics empêchés, "Hop Hop Hop" proposera également des spectacles dans le centre pénitentiaire de Queuleu et des maisons de retraite.

Bien identifiée dans le paysage culturel messin, la manifestation a rassemblé 57 000 spectateurs l'an dernier, fédéré une centaine de bénévoles et accueilli à Metz plus de vingt compagnies.

Pour soutenir ce festival de qualité dont le budget prévisionnel 2018 s'équilibre à hauteur de 186 553 euros en dépenses et en recettes (hors prestations en nature et valorisation du bénévolat), il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la subvention en 2018 pour un montant de 90 000 euros à l'association Déracinemoa et de poursuivre son accompagnement en nature (communication et intervention des services municipaux). Des synergies seront renouvelées autour des projets estivaux du Pôle Culture.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2018 entre la Ville de Metz et l'association Déracinemoa ci-joint,

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur que représente pour la Ville de Metz l'organisation du Festival "Hop Hop Hop" en 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

DE VERSER une subvention d'un montant de 90 000 euros à l'association Déracinemoa au titre de l'organisation du festival d'arts de la rue "Hop Hop Hop" à Metz, les 12 et 13 juillet 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout avenant éventuel ainsi que tout autre document et pièce connexe à cette affaire.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2018, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie Déracinemoa », représentée par sa Présidente, Madame Elsa SOIBINET, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 2 octobre 2017, ci-après désignée par les termes « Compagnie Déracinemoa »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Compagnie Déracinemoa a pour objet la diffusion, la production et la réalisation de spectacles vivants et d'événements culturels mais aussi la formation artistique professionnelle ou non, et la mise à disposition d'artistes. Elle dispose de deux licences d'entrepreneur de spectacles (2^e et 3^e catégories).

La Compagnie Déracinemoa sollicite la Ville de Metz pour la soutenir financièrement au titre du fonctionnement en 2018 et souhaite également s'inscrire dans le programme culturel événementiel estival messin qui propose des rendez-vous culturels gratuits. Elle sollicite également à cet effet auprès de la Ville une subvention pour lui permettre d'assurer la conception et la mise en œuvre de la manifestation « Hop Hop Hop », Rencontres autour des arts de la rue dont la 9^e édition est prévue les 12 et 13 juillet 2018.

La Ville reconnaît l'importance de soutenir les compagnies de théâtre de rue développant leur activité à Metz et d'offrir également au public messin et de passage des rendez-vous culturels gratuits pendant la période estivale permettant d'aller à la rencontre du public et de faire découvrir le spectacle vivant, mais aussi des concerts et du cinéma en plein air, en partenariat avec des acteurs associatifs locaux. A ce titre, elle accepte de verser des subventions annuelles à la Compagnie Déracinemoa selon les termes exposés dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les objectifs et les obligations des parties contractantes justifiant l'allocation de subventions par la Ville à la Compagnie Déracinemoa pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001, concevoir et mettre en œuvre la manifestation culturelle intitulée « Hop Hop Hop » les 12 et 13 juillet 2018 ainsi qu'au titre du fonctionnement de la Compagnie Déracinemoa.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La Compagnie Déracinemoa pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- concevoir et mettre en œuvre le festival « Hop Hop Hop », Rencontres internationales du spectacle à ciel ouvert les 12 et 13 juillet 2018 dans le centre piétonnier de Metz ;
- programmer plus d'une quinzaine de compagnies de théâtre de rue locales et d'ailleurs, notamment un spectacle d'envergure pour l'ouverture de la manifestation et proposer une série de représentations alliant spectacles fixes et déambulatoires, accessibles à un public familial ;
- développer à la fois l'offre théâtrale à Metz et les publics par des actions concrètes en particulier en direction des jeunes et des publics empêchés afin de garantir un accès le plus large possible aux œuvres présentées ;
- assurer une participation des compagnies de théâtre messines et développer des partenariats avec les institutions culturelles de la ville ;
- assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaille favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz ;
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité, en mettant en cohérence certaines programmations avec la saison culturelle Constellations de Metz ;
- veiller à la prise en charge de l'ensemble des aspects techniques, logistiques et de sécurité inhérents à la manifestation dont elle a la responsabilité d'organisateur et solliciter auprès des services municipaux compétents au minimum deux mois avant la date de la manifestation toutes les autorisations nécessaires à la bonne marche de l'opération ;
- transmettre à la SACEM et/ou à la SACD (ou organisme correspondant au pays) la liste des auteurs et des œuvres qui seront interprétées ou diffusées dans le cadre de « Hop Hop Hop » et régler, s'il y a lieu, les droits d'auteurs et droits voisins relatifs à la déclaration ;
- veiller dans la communication générale de la manifestation à faire mention de la Ville de Metz en bonne place en tant que premier financeur de l'opération, assurer la distribution des documents de communication de la manifestation et la mise en place du plan de communication ;
- veiller au respect du principe de gratuité appliqué pour le programme événementiel d'été de la Ville de Metz et à ce qu'aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne soit perçue au moment de la manifestation, dans la mesure où l'entrée aux spectacles prévus dans ce cadre est libre ;
- respecter les lieux et bâtiments mis à leur disposition.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Compagnie Déracinemoa par :

- l'appui des services techniques de la Ville de Metz en termes de moyens techniques, espaces verts, propreté, communication, protocole, mises à disposition de lieux... ;
- l'apport en nature d'un montant de 10 000 euros TTC (Direction de la Communication de la Ville) pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en matière de communication, au vu d'un plan de communication défini et réparti entre les parties ;
- l'attribution d'une subvention annuelle pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du festival « Hop Hop Hop » et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour le fonctionnement de ses activités ou l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2018 acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 avril 2018 se monte à 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la Compagnie Déracinemoa. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Compagnie Déracinemoa se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

La Compagnie Déracinemoa sera exonérée de toute redevance afférente à l'occupation du domaine public au titre de son objet à but non lucratif et de l'entrée gratuite du festival « Hop Hop Hop ».

Pour accompagner la Compagnie Déracinemoa au titre du fonctionnement et de ses activités annuelles (création, production et diffusion de spectacles vivants), la Ville de Metz s'engage à la soutenir également par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2018, sous la forme d'une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros). Cette subvention complémentaire a été déterminée au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

La subvention annuelle 2018 à la Compagnie Déracinemoa s'élève à un montant global cumulé de 95 000 euros.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

La Compagnie Déracinemoa doit affecter l'intégralité de la subvention à l'objet pour lequel elle a été octroyée.

Elle fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Compagnie Déracinemoa devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel desdites subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La Compagnie Déracinemoa est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité en qualité d'organisateur de la manifestation « Hop Hop Hop » et les dommages corporels et matériels qui peuvent en résulter.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2018 de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – ANNULATION

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un médecin d'un artiste dans le cadre du festival « Hop Hop Hop », la Compagnie Déracinemoa pourvoira à son remplacement par le biais d'un projet artistique de même qualité et de même importance. La Compagnie Déracinemoa s'engage à faire valider au préalable son choix par la collectivité par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas contraire, le projet artistique pourra être annulé sans pénalité des contractants sous réserve de prouver que les remplacements sont impossibles. Tout justificatif devra être adressé à la Ville de Metz sans délai.

En cas d'intempéries, la Compagnie Déracinemoa et la Ville de Metz prendront ensemble la décision de l'annulation d'un ou des projets artistiques. Les modalités d'annulation seront à définir d'un commun accord.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, autre que celles mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et résultant du fait de la Compagnie Déracinemoa la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie Déracinemoa,
La Présidente :
Elsa SOIBINET